

MISE AU POINT ET APPLICATION DES LIMITES DE RESIDUS DANS
LES PRODUITS ALIMENTAIRES ENTRANT DANS LES ECHANGES
COMMERCIAUX, CONFORMEMENT AUX PRINCIPES DE L'OMC
RELATIFS AU SPS - DOCUMENT PRESENTE PAR L'AUSTRALIE
(G/SPS/W/34 du 14 novembre 1995)

Déclaration faite par la Communauté européenne à la réunion
des 8 et 9 octobre 1996

La Communauté européenne accueille avec intérêt l'analyse présentée par l'Australie sur le problème important des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides et les médicaments vétérinaires. Le document, qui soulève plusieurs points importants, devrait servir de base de discussions et favoriser, nous l'espérons, une plus grande compréhension mutuelle et, en fin de compte, une meilleure protection des consommateurs tout en facilitant les échanges.

Parmi les "questions à examiner" énumérées au paragraphe 22 du document, la Communauté appuie pleinement celle de l'adoption, sur la base la plus large possible au niveau national, des LMR du Codex et la prise en compte des bonnes pratiques agricoles et vétérinaires des partenaires commerciaux. Elle envisage d'insérer dans son nouveau règlement concernant l'enregistrement des produits phytosanitaires des dispositions qui inviteraient les requérants à fournir les informations nécessaires pour permettre d'établir des LMR qui prendraient en compte les besoins des partenaires commerciaux.

On présume que l'idée d'un mécanisme pour établir des LMR d'application temporaire ne vaut que pour le cas où les données font défaut. Si la Communauté accueille favorablement l'idée d'établir à titre exceptionnel et pour un court laps de temps des LMR temporaires, elle estime qu'à plus long terme, il serait préférable de convenir, au niveau international, des données à communiquer obligatoirement pour l'établissement de seuils de tolérance à l'importation. En aucun cas, on ne saurait envisager d'établir des LMR temporaires lorsque les données toxicologiques font défaut.

La Communauté a quelques doutes quant à la possibilité d'examiner systématiquement toutes les tolérances nulles ou par défaut. Il serait préférable pour tous que les pays tirent pleinement parti des possibilités existantes, pour demander à leurs partenaires commerciaux de respecter les seuils de tolérance fixés à l'importation. Un tel mécanisme ne devrait être déclenché que dans des cas relativement rares.

S'agissant du corps du texte, la Communauté estime qu'il pourrait être amélioré comme suit:

Paragraphe 2 - il faudrait compléter la description de la méthode à suivre pour établir une LMR pour les pesticides utilisés pour les plantes ou provenant de l'utilisation d'aliments pour animaux. Il n'est pas fait allusion dans le texte à la quantification des résidus par des essais ou des études

sur l'alimentation animale. Il serait bon de faire nettement la distinction dans ce paragraphe entre les méthodes à suivre pour établir les LMR pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les contaminants. On peut supposer que le texte laisse de côté les questions relatives aux additifs alimentaires encore qu'il soit fait allusion tout au long du texte aux résidus provenant des produits chimiques. Il faudrait donc préciser la portée du document.

Le document prend insuffisamment en compte le risque d'effets toxiques aigus en plus des effets chroniques. On pourrait l'améliorer en évoquant les problèmes particuliers posés par certains résidus ayant des effets toxiques aigus, pour lesquels les risques doivent être évalués sur la base d'un repas ou de repas pris sur un court laps de temps et non à l'échelon d'une vie. L'inclusion de ce point mettrait le texte en conformité avec ce qui se passe au plan international.

Enfin, il faudrait trouver un plus juste équilibre entre la nécessité de faciliter les échanges et le besoin de protéger la santé des consommateurs. Il faut reconnaître que la simplification et l'accélération des procédures ne doivent pas se faire au détriment du niveau de protection des consommateurs.